

A4 AGENCEMENT
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 160 000 euros
Siège social : 16 Allée du Pressoir
74150 RUMILLY
434 546 644 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 20 MARS 2026

Le 20 mars 2026, au siège social,

La Société A4 HOLDING dont le siège social est sis 450 Avenue des 16èmes jeux olympiques, 73600 MOUTIERS,

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 16 euros chacune, composant le capital social de la Société A4 AGENCEMENT,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant non associé,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, l'Associée unique délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2025 approuvés par les décisions de l'Associée unique du 20 mars 2026, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

L'Associée unique constate, en conséquence, que la première décision est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

Compte tenu du rejet de la première décision et de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'Associée unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.



TROISIEME DECISION

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

L'Associée unique

Société A4 HOLDING

